

## Définir son parcellaire AOP

- Seules certaines parcelles peuvent être sélectionnées afin de respecter les proportions du cahier des charges AOP (permet également d'éliminer les parcelles dont les variétés ne sont pas admises dans l'AOP)
- Le calcul des proportions se fait sur l'ensemble des parcelles sélectionnées et non pas « à la parcelle »,
- Minimum 75% variété Picholine
- Minimum 24m<sup>2</sup> par arbre
- Maximum 10% de variétés pollinisatrices
- Minimum 5 ans plantés

Si des parcelles présentent des variétés non inscrites dans le cahier des charges ou trop de variétés secondaires elles peuvent être fragmentées :

- Variétés inscrites au CDC
- Variétés non inscrites au CDC

